



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.37/2000/11
7 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 1267 (1999)
CONCERNANT L'AFGHANISTAN

NOTE VERBALE DATÉE DU 28 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
COMITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, et a l'honneur de déclarer ce qui suit :

En application du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1999, concernant l'imposition de sanctions contre les Taliban à compter du 14 novembre 1999, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a pris les mesures suivantes.

1. Le Gouvernement a donné pour instruction aux autorités compétentes de la République islamique d'Iran de refuser à tout aéronef appartenant aux Taliban ou affrété ou exploité par les Taliban ou pour le compte des Taliban l'autorisation de décoller du territoire iranien ou d'y atterrir.

2. Le Gouvernement a donné ordre aux autorités financières compétentes de geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, et de veiller à ce qu'ni les fonds ni les autres ressources financières en question ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par eux, que ce soit par ses nationaux de la République islamique d'Iran ou par toute autre personne se trouvant sur son territoire.
